

I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. — Règles uniformes concernant les dispositions de fond du droit

1. *Analyse des observations et propositions relatives aux articles 1 à 17 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), 1964: note du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.6) **

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragrapbes</i>
I. — INTRODUCTION	1-4
II. — ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS	5-88
A. — Articles 1 et 2: problèmes relatifs au domaine d'application de la Loi	5-38
1. La définition de la vente internationale (article 1 de la LUVI)	6-7
a) Modifications fondamentales proposées	8-17
i) Elimination des critères autres que celui du caractère international de l'offre et de l'acceptation	8-10
ii) Suppression des critères relatifs à l'offre et à l'acceptation (par. 1 b, et 1 c)	11-12
iii) Extension du critère du « transport international » au transport international effectué avant la conclusion du contrat et au transport de biens pris ou achetés en haute mer	13-15
iv) Exclusion des contrats relatifs à la construction et à l'installation d'une usine complète (installations industrielles et machines)	16-17
b) Modifications de rédaction proposées	18-25
i) Existence de plusieurs établissements	19-20
ii) Question de l'emploi du mot « involves » dans la version anglaise de l'article 1, paragraphe 1 a	21-24
iii) Question de l'emploi du terme « transport » dans la version française de l'article 1, paragraphe 1 a	25
2. Problèmes d'applicabilité de la Loi, eu égard en particulier au lien existant entre un Etat contractant et les parties à une transaction	26-34
a) Modifications proposées en ce qui concerne le texte des articles 1 et 2 de la LUVI, pour ce qui est de l'applicabilité de la Loi	26-30
b) Propositions relatives aux dispositions concernant les réserves et déclarations	31-34
3. Modifications de présentation	35-38
B. — Article 3: exclusion de l'application de la Loi par les parties	39-44
C. — Article 4: application de la Loi uniforme en vertu d'un choix des parties	45-46
D. — Article 5: applicabilité des règles impératives des droits nationaux: protection des consommateurs	47-55
E. — Article 7: caractère commercial et civil de la transaction	56-59
F. — Article 9: usages	60-63
G. — Article 10: définition de la contravention essentielle	64-70
H. — Article 11: définition des termes « bref délai » et « délai raisonnable »	71-73
I. — Article 12: définition des termes « prix courant »	74-77
J. — Article 13: sens de la formule « une partie a su ou aurait dû savoir »	78-80
K. — Article 15: forme du contrat	81-84
L. — Article 17: questions non tranchées par la Loi uniforme	85-88

* 19 novembre 1970.

I. — Introduction

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a arrêté à sa troisième session les méthodes de travail à appliquer pour l'élaboration de règles uniformes devant régir la vente internationale des objets mobiliers corporels. La décision de la Commission¹ contient notamment les dispositions suivantes :

« 72. La Commission a décidé, sur la recommandation du Groupe de travail, d'adopter les méthodes de travail suivantes en ce qui concerne les règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels :

« a) Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, créé à la deuxième session de la Commission, devrait poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé à l'alinéa a du paragraphe 3 du projet de résolution adopté par la Commission à sa deuxième session ;

« b) Au lieu d'examiner des points choisis de la Loi uniforme, le Groupe de travail devrait examiner celle-ci de manière systématique, chapitre par chapitre, en donnant la priorité aux articles 1 à 17 ;

« c) Les membres du Groupe de travail sont priés de présenter leurs propositions par écrit et suffisamment tôt pour permettre au Secrétaire général de les faire distribuer avant la réunion ;

« d) Les représentants des membres du Groupe de travail, seuls ou en collaboration avec les représentants des autres membres, devraient être chargés, s'ils y consentent, d'examiner les articles mentionnés à l'alinéa b ci-dessus et toute autre disposition de la Loi uniforme se rapportant à ces articles, et de rédiger un nouveau texte pour lesdits articles et dispositions. Ces représentants devraient prendre en considération les suggestions pertinentes des gouvernements, les documents mentionnés dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session ainsi que les décisions prises à cette session et les pratiques du commerce international ;

« e) Les représentants chargés de la tâche mentionnée à l'alinéa d ci-dessus communiqueront au Secrétaire général, avant le 30 juin 1970, les résultats de leurs travaux, ainsi que des explications relatives à chaque article. Le Secrétaire général est prié de communiquer ces rapports aux autres membres du Groupe de travail sur la vente internationale, pour qu'ils formulent leurs observations. Les observations qui parviendront au Secrétaire général avant le 31 août 1970 seront transmises à la prochaine session du Groupe de travail. Le Secrétaire général est également

prié de présenter ses propres observations au Groupe de travail, dont le rapport devrait comporter des explications sur chaque point ou chaque article de la Loi uniforme recommandé pour approbation. »

2. Conformément à la décision ci-dessus, le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels s'est réuni pendant la troisième session de la Commission et a confié à des représentants de ses membres le soin d'examiner les 17 premiers articles de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) et d'en rédiger un nouveau texte. Les représentants des autres membres du Groupe de travail ont été priés de prêter leur concours à titre de consultants pour cet examen d'articles spécifiés. Tous les représentants auxquels a été confié l'examen d'un article de la LUVI ont soumis des rapports exposant les résultats de leur examen ; certains de ces rapports font état également des avis des consultants. Conformément à l'alinéa c de la décision de la Commission, citée dans le paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétaire général a transmis les rapports et explications envoyés par des membres du Groupe de travail aux autres membres de ce groupe, pour observations. Plusieurs d'entre eux ont communiqué des observations.

3. Les rapports, observations, propositions et commentaires ci-après ont été soumis au Secrétaire général à propos des articles 1 à 17 de la Loi uniforme et sont reproduits dans les annexes à la présente analyse² :

Article 1

1. Rapport du représentant des Etats-Unis d'Amérique (annexe I). Ce rapport traite aussi des observations formulées par le représentant de l'URSS, qui sont mentionnées ci-après sous le n° 2.
2. Observations et propositions du représentant de l'URSS (annexe II).
3. Révision de l'article 1 par le représentant du Royaume-Uni (annexe III).

Article 2

4. Rapport du représentant du Japon (annexe IV). Ce rapport traite aussi des observations formulées par le représentant du Mexique et, en plus de l'article 2, il porte sur l'article 1 et la question des réserves et déclarations relatives au domaine d'application de la loi.

Article 3

5. Rapport du représentant du Royaume-Uni (annexe V). Ce rapport contient aussi les observations des représentants de la Tunisie et du Kenya.

Article 5

6. Rapport du représentant de la Norvège (annexe VI).
7. Observations du représentant de la France (annexe VII).

Article 9

8. Projet de révision de l'article et commentaires explicatifs du représentant de la Hongrie (annexe VIII).

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017) [appelé ci-après Rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970)]. Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (appelé ci-après Annuaire de la CNUDCI), vol. I : 1968-1970, 2^e partie, III, A, par. 72.

² Pour les annexes (version en langue originale seulement), voir A/CN.9/WG.2/WP.6/Add.1 ; non reproduites dans le présent volume.

Articles 10 à 13 et article 15

9. Projet de révision des articles et commentaires explicatifs du représentant de l'URSS (annexe IX).
10. Observations du représentant de la France sur les articles 10 à 13 et l'article 15 (observations sur la proposition de l'URSS mentionnée sous le point 9 ci-dessus) [annexe X].
11. Note du représentant du Royaume-Uni sur la proposition soviétique d'amendement à l'article 15 (point 9 ci-dessus) [annexe XI].
12. Observations du représentant du Royaume-Uni sur les articles 10 à 13 (annexe XII).
13. Projet de révision des articles 10 et 15 et observations sur les articles 11 à 13, par la délégation du Ghana (annexe XIII).

Article 17

14. Rapport du représentant de la France (annexe XIV).

4. Plusieurs des rapports ont trait à un certain nombre de questions distinctes qui font également l'objet d'observations et de propositions dans d'autres rapports. Le présent document récapitule et analyse les propositions et observations faites au sujet de questions déterminées, afin d'en faciliter l'examen par le Groupe de travail.

II. — Analyse des observations et propositions**A. — ARTICLES 1 ET 2: PROBLÈMES RELATIFS AU DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI**

5. Les questions qui font l'objet de l'article 1 et de l'article 2 sont liées entre elles, et certains représentants ont suggéré que ces deux articles soient regroupés en un seul. Pour l'examen de ces problèmes il peut être utile de suivre l'ordre suivant: 1) problèmes ayant trait essentiellement à la définition de la vente internationale (article 1 de la LUVI); 2) problèmes concernant l'applicabilité de la Loi, eu égard en particulier au lien existant entre un Etat contractant et les parties à une transaction (article I-1 [Introduction] et article 2 de la LUVI); 3) problèmes de réarrangement, y compris le regroupement éventuel des solutions retenues sous 1) et 2) ci-dessus.

1. La définition de la vente internationale (article 1 de la LUVI)

6. L'article 1 de la LUVI est ainsi conçu:

« 1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, dans chacun des cas suivants:

« a) Lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat;

« b) Lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats différents;

« c) Lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

« 2. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

« 3. L'application de la présente loi ne dépend pas de la nationalité des parties.

« 4. Dans les contrats par correspondance, l'offre et l'acceptation ne sont considérées comme accomplies sur le territoire d'un même Etat que si les lettres, télégrammes ou autres documents de communication qui les contiennent ont été expédiés et reçus sur le territoire de cet Etat.

« 5. Des Etats ne seront pas considérés comme « Etats différents » en ce qui concerne l'établissement ou la résidence habituelle des parties, si une déclaration à cet effet a été valablement faite en vertu de l'article II de la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et qu'elle reste en vigueur. »

7. A sa troisième session la Commission a approuvé³ la conclusion du Groupe de travail qui avait « estimé que, de façon générale, la définition contenue dans l'article premier était satisfaisante »⁴. Toutefois, il a été fait plusieurs observations visant à améliorer la définition. Certaines des propositions ainsi faites ont un caractère fondamental, puisqu'elles suggèrent l'élimination de telle ou telle partie de l'article 1, l'extension du champ d'application et d'autres modifications de fond. Les autres propositions ont trait à des améliorations de rédaction concernant le libellé actuel de l'article 1. L'adoption des propositions de base portant sur le fond même de l'article rendrait inutiles nombre des améliorations de rédaction qui ont été suggérées. Le Groupe jugera peut-être bon par conséquent de commencer par les propositions qui entraîneraient des modifications fondamentales.

a) Modifications fondamentales proposées

i) Elimination des critères autres que celui du caractère international de l'offre et de l'acceptation

8. Dans l'étude soumise par le représentant du Royaume-Uni⁵, il est indiqué que des difficultés d'interprétation peuvent naître des critères suivants, qui ressortent du texte actuel de l'article 1: i) caractère international des parties (par. 1 et 5); ii) transport international (par. 1 a); et iii) offre et acceptation dans un Etat et délivrance dans un autre Etat (par. 1 c).

9. Il est donc suggéré dans cette étude que le seul critère d'applicabilité (indépendamment de l'accord des

³ Rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970), par. 51; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. 1: 1968-1970, 2^e partie, III.

⁴ A/CN.9/35. Rapport sur la première session du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, par. 41 et 43; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. 1: 1968-1970, 3^e partie, I, A, 2.

⁵ Annexe III.

parties) soit le caractère international de l'offre et de l'acceptation. Cette proposition, qui donne suite aussi à une autre proposition du Royaume-Uni dont il est question au paragraphe 1 ci-après, aboutit au projet de texte suivant:

« 1. La présente loi est applicable:

« i) Dans la mesure où elle régit un contrat quelconque, si les parties audit contrat ont choisi la présente loi comme loi du contrat; et

« ii) A tout contrat de vente de biens mobiliers corporels (quelle que soit la nationalité des parties ou en quelque endroit qu'elles aient leurs établissements) si les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats contractants différents n'ayant ni l'un ni l'autre adhéré à la Convention régissant la présente loi en faisant une réserve en vertu de l'article V. »

2. Même libellé que le paragraphe 4 du texte actuel de l'article 1.

3. Même libellé que le paragraphe 5 du texte actuel de l'article 1.

L'auteur de l'étude en question indique que l'alinéa i est censé reprendre les dispositions de la première partie de l'article 4 de la LUVI. Il signale en outre qu'il conviendrait de tenir compte des deux dernières lignes de l'article 4 (« elle ne porte pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la Loi uniforme ») dans la rédaction d'un article ayant la forme suggérée ci-dessus⁶.

10. Dans son étude le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis qu'il serait difficile d'établir un texte clair qui donne à la loi une plus grande portée que celle envisagée au paragraphe 9 ci-dessus. Il a toutefois noté que l'on pourrait envisager la possibilité d'étendre le champ d'application de la loi aux cas « où les parties qui ont passé leur contrat sur le territoire d'un seul Etat contractant l'ont fait l'une et l'autre en sachant parfaitement que leur contrat avait un caractère international, en ce sens qu'il s'agissait d'un contrat entre des entreprises d'Etats contractants différents »⁷.

ii) Suppression des critères relatifs à l'offre et à l'acceptation par. 1 b, et 1 c

11. En examinant la proposition ci-dessus, il serait bon de considérer la proposition inverse qui est faite dans l'étude du représentant de l'URSS. Cette étude souligne le caractère fortuit du lieu de l'offre et de l'acceptation, et il y est proposé par conséquent que l'on supprime les critères relatifs à l'offre et à l'acceptation aux paragraphes 1 b, et 1 c, de l'article premier de la LUVI⁸. Par conséquent, seuls seraient retenus les critères relatifs a) au caractère international des parties et b) au transport international de la chose. Le représentant de l'URSS propose que le paragraphe 1 de l'article 1 de la LUVI soit ainsi libellé:

« Texte I »

« La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, lorsque le contrat prévoit que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport dans le territoire d'un Etat donné en provenance de l'étranger ou que la chose a fait l'objet d'un tel transport mais est restée non vendue jusqu'à la conclusion du contrat. »

« Texte II »

« La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, lorsque les parties savaient ou auraient dû savoir, au moment de la conclusion du contrat, que la chose faisait, à ce même moment, ou ferait l'objet d'un transport dans le territoire d'un Etat donné en provenance de l'étranger ou que la chose avait fait l'objet d'un tel transport mais était restée non vendue jusqu'à la conclusion du contrat⁹. »

Ces textes tiennent compte également de certaines autres propositions dont il sera question aux paragraphes 13 et 15 ci-après.

12. Le texte de l'URSS est analogue à celui que le représentant de la Norvège avait proposé à la première session du Groupe de travail¹⁰. Le projet de texte norvégien est ainsi conçu:

« La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents lorsque le contrat envisage le transport de la chose du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat. »

iii) Extension du critère du « transport international » au transport international effectué avant la conclusion du contrat et au transport de biens pris ou achetés en haute mer

13. A propos de la dernière suggestion il y a lieu d'envisager l'autre proposition faite dans l'étude de l'URSS, à savoir qu'il soit tenu compte du transport international assuré par le vendeur jusqu'au pays de l'acheteur avant la conclusion du contrat. L'étude envisage deux types de situations: a) le cas des marchandises que le vendeur a déjà transportées dans le pays de l'acheteur et qui sont ensuite vendues à ce dernier et prises dans des halls de démonstration ou des entrepôts du vendeur; b) le cas des transactions où le contrat laisse au vendeur la possibilité soit de livrer en prélevant sur des stocks constitués dans le pays de l'acheteur, soit d'effectuer un transport international¹¹. Une

⁶ *Ibid.*, par. 13 et 14.

⁷ *Ibid.*, par. 19.

⁸ Annexe II, par. II.1 a et d.

⁹ *Ibid.*, sect. IV.

¹⁰ Rapport du Groupe de travail, annexe V, annexe B.

¹¹ Annexe II, par. II.1. Voir également le rapport du Groupe de travail, annexe V, par. 5 à 7.

distinction peut être faite entre ces deux situations: dans le cas *a*, il est possible que le contrat prévoie expressément la délivrance de marchandises qui se trouvent alors dans le pays de l'acheteur, tandis que dans le cas *b* le transport international peut être compatible avec les dispositions du contrat, sans être nécessairement prévu expressément (ou « envisagé ») par le contrat. Le texte proposé par le représentant de l'URSS est reproduit ci-dessus au paragraphe 11.

14. L'étude soumise par le représentant des Etats-Unis¹² fait état d'un problème déjà mentionné à la première session du Groupe de travail, celui de la durée du transport¹³. Il y est indiqué que, lorsqu'un vendeur a amené des marchandises dans le pays d'un acheteur et qu'il les y a placées dans un entrepôt de douane ou en un lieu d'entreposage analogue avant la vente, l'acheminement ultérieur des marchandises jusqu'à l'acheteur peut être considéré comme une phase du transport international, de sorte que la transaction relèverait de la LUVI. Cette question étant liée à la proposition de l'URSS concernant la vente de biens après leur arrivée dans le pays de l'acheteur, il pourrait y avoir lieu d'examiner les deux problèmes ensemble.

15. A la première session du Groupe de travail il a été noté que le membre de phrase « transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat » pourrait ne pas s'appliquer à des produits ou marchandises (du poisson par exemple) pris en haute mer et amenés dans un Etat¹⁴. Le représentant de l'URSS a proposé dans son étude un texte (cité au paragraphe 11 ci-dessus) dans lequel il est question « d'un transport dans le territoire d'un Etat donné en provenance de l'étranger ». L'étude indique que ce texte résoudrait le problème soulevé par les contrats de vente de marchandises provenant de zones situées au-delà du territoire d'un Etat quelconque¹⁵.

iv) Exclusion des contrats relatifs à la construction et à l'installation d'une usine complète (installations industrielles et machines)

16. Dans son étude le représentant de l'URSS a exprimé l'opinion que les contrats de fourniture d'ouvrages et installations soulevaient des problèmes nécessitant des règles différentes de celles qui sont applicables aux contrats habituels de vente. Il a donc proposé d'ajouter à la LUVI une réserve ainsi conçue:

« La présente loi n'est pas applicable aux contrats de fourniture d'ensembles d'ouvrages et installations, sauf convention contraire entre les parties au contrat¹⁶. »

17. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir, dans ses observations sur la proposition ci-dessus, que puisque la plupart des ventes d'installations industrielles et de machines font l'objet de contrats détaillés, la Loi uni-

forme, même si elle était effectivement applicable, n'aurait probablement qu'une incidence très légère sur une transaction de ce genre. Il a estimé par conséquent qu'une telle disposition n'était pas nécessaire; on pourrait laisser aux tribunaux le soin de trancher les cas limites où le contrat ne contient aucune mention expresse de la loi applicable qui a été choisie¹⁷.

b) Modifications de rédaction proposées

18. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, le Groupe de travail sur la vente internationale a conclu, à sa première session, que « de façon générale la définition contenue dans l'article 1 était satisfaisante ». Il a toutefois examiné à cette session certains problèmes de rédaction qu'il n'a cependant pas résolus. La Commission, à sa troisième session, a approuvé le rapport du Groupe de travail « dans la mesure où il approuvait la structure de l'article premier de la Loi uniforme ». La Commission a également décidé de renvoyer à ce Groupe de travail les recommandations visant à améliorer le libellé dudit article. D'autres modifications de rédaction ont été suggérées dans les études et observations relatives à l'article 1 de la LUVI. Les principaux problèmes de rédaction sont brièvement évoqués ci-après.

i) Existence de plusieurs établissements

19. Le problème a trait à l'identification de l'« établissement » d'une partie (article 1-1) qui exerce ses activités dans deux Etats ou davantage. Il a été examiné à la deuxième session de la Commission¹⁸ et à la première session du Groupe de travail¹⁹. Il a été évoqué en outre dans les études soumises à l'occasion de la présente session par les représentants des Etats-Unis²⁰ et du Royaume-Uni²¹. Ainsi qu'on l'a déjà noté, l'auteur de cette dernière étude estime que les difficultés d'interprétation justifient la suppression de ce critère.

20. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir dans son étude que l'article 1 de la LUVI devrait se référer à l'établissement concerné par la transaction en question, et il ne s'agirait pas nécessairement du principal établissement. Il propose par conséquent d'ajouter le terme « concerné » après le mot « établissement » dans l'introduction du paragraphe 1, et d'ajouter audit paragraphe un nouvel alinéa expliquant ce terme. Le nouvel alinéa en question serait ainsi conçu:

« Lorsqu'une partie a des établissements sur le territoire de plus d'un Etat, l'établissement concerné est l'établissement qui a les liens les plus étroits avec l'aspect de la transaction qui est invoqué en vertu de l'alinéa *a*, *b* ou *c* ci-dessus pour rendre la présente loi applicable²². »

¹² Annexe I, par. (I) (2).

¹³ Rapport du Groupe de travail, annexe V, par. 8.

¹⁴ *Ibid.*, par. 44.

¹⁵ Annexe II, par. III.

¹⁶ *Ibid.*, par. V.

¹⁷ Annexe I, par. (I) (3).

¹⁸ Rapport sur la deuxième session de la CNUDCI (1969), annexe I, par. 31 (Japon).

¹⁹ Rapport du Groupe de travail, annexe I, par. (I) (1).

²⁰ Annexe I, par. (I) (1).

²¹ Annexe III, par. 4, i, et 8 à 12.

²² Annexe I, par. I.1.

ii) Question de l'emploi du mot « *involves* » dans la version anglaise de l'article 1, paragraphe 1 *a*

21. A sa première session, le Groupe de travail a noté que le texte anglais du paragraphe 1 *a*, ne correspondait pas au texte français et il a exprimé l'opinion que le libellé ci-après constituait une traduction plus exacte du texte original français :

« *a) Where the contract contemplates that the goods are, at the time of the conclusion of the contract, or will be the subject of transport from the territory of one State to the territory of another; 23* »

22. A la troisième session de la Commission le Japon a suggéré de supprimer le mot « *contemplates* » dans le texte ci-dessus. Il a fondé sa proposition sur le sens réel du terme français « implique », donné dans le rapport du Groupe de travail sur sa première session²⁴, et il a suggéré de remplacer le texte anglais par le suivant, en tant qu'équivalent du mot français « implique » :

« *... it may be objectively believed that the parties expect that ... and this expectation need not be expressed in the contract, ... 25* »

23. Dans son étude, le représentant de l'URSS a suggéré lui aussi de supprimer le mot « *contemplates* » du texte cité au paragraphe 21 ci-dessus et d'utiliser l'expression suivante :

« *... lorsque les parties savaient ou auraient dû savoir, au moment de la conclusion du contrat ... 26* »

24. Le représentant des Etats-Unis, dans son rapport sur l'article 1 de la LUVI, a estimé que le terme « *contemplates* » n'est peut-être pas une traduction exacte du mot français « implique » ; il a toutefois suggéré de conserver le mot « *contemplates* » dans la version anglaise, en ajoutant dans l'historique de la Loi une note appropriée indiquant que ce terme a été employé dans un sens objectif. Il a en outre suggéré que dans la version française on emploie le terme « envisage », au lieu de « implique », afin que le texte soit conforme à celui de l'article 74, paragraphe 2, de la LUVI²⁷.

iii) Question de l'emploi du terme « transport » dans la version française de l'article 1, paragraphe 1 *a*

25. Le représentant des Etats-Unis a noté²⁸ qu'il se posait un problème de traduction, sinon de terminologie, à propos du mot « transport » tel qu'il était employé dans la version française de l'alinéa *a* du paragraphe 1. De l'avis de ce représentant, l'alinéa *a* du paragraphe 1 « est censé s'appliquer lorsque l'achèvement de la chose doit être effectué non par un transporteur indépendant, mais par le vendeur lui-même ... ou dans des circonstances appropriées par l'acheteur lui-même ... ». Le représentant des Etats-Unis a suggéré

que dans la version anglaise on utilise le terme « *transport* » dans ce sens, à distinguer du terme « *carriage* » employé dans d'autres articles de la LUVI, tandis que dans la version française le mot « transport » serait remplacé par un terme plus approprié, étant donné que dans les autres articles de la LUVI [19 (2), 23 (1), 38 (2), 54 (1) (2), 82 (1)] ce mot est utilisé dans le sens de « transport par un transporteur indépendant ».

2. *Problèmes d'applicabilité de la Loi, eu égard en particulier au lien existant entre un Etat contractant et les parties à une transaction*

a) *Modifications proposées en ce qui concerne le texte des articles 1 et 2 de la LUVI, pour ce qui est de l'applicabilité de la Loi*

26. Le texte actuel de l'article 2 de la LUVI est ainsi conçu :

« Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement. »

27. A la troisième session de la CNUDCI le Groupe de travail I a proposé un nouveau texte pour l'article 2. La Commission a considéré que le texte modifié ainsi proposé formerait, quant au fond, la base des travaux qui seraient consacrés à la question par le Groupe de travail sur la vente²⁹. Le texte proposé avait la teneur suivante :

« La présente Loi est applicable *a*) indépendamment des règles du droit international privé lorsque l'établissement de chacune des parties contractantes est situé sur le territoire d'un Etat contractant qui a adopté la présente Loi sans aucune réserve qui empêcherait son application au contrat; *b*) lorsque les règles du droit international privé désignent comme étant la loi applicable la loi d'un Etat contractant qui a adopté la présente Loi sans aucune réserve qui empêcherait son application au contrat. »

28. On notera que la partie *a* de la disposition ci-dessus règle le problème soulevé par la phrase initiale de l'article 1, paragraphe 1, de la LUVI. D'après le texte actuel de la LUVI (art. 1, par. 1), la Loi uniforme est applicable indépendamment des règles du droit international privé lorsque les établissements des parties à une vente internationale (par. 1 *a*, *b* et *c*) sont situés sur les territoires d'« Etats différents » ; ni l'un ni l'autre de ces Etats n'a besoin d'être un Etat « contractant ». Au contraire, l'alinéa *a* du texte ci-dessus restreint l'application de la Loi aux contrats pour lesquels chacune des parties a son établissement « sur le territoire d'un Etat contractant ». Les propositions du Mexique et du Japon qui sont exposées dans le paragraphe suivant reprennent elles aussi cette restriction.

29. Les représentants du Mexique et du Japon ont suggéré un remaniement des articles 1 et 2. Leurs deux propositions sont fondées sur la proposition ci-dessus du Groupe de travail I, que la Commission a approuvé,

²³ Rapport du Groupe de travail, par. 32.

²⁴ *Ibid.*, par. 33.

²⁵ UNCITRAL/III/CRF/5.

²⁶ Annexe II, par. IV.

²⁷ Annexe I, par. III.3.

²⁸ Annexe I, par. I.2.

²⁹ Rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970), par. 30; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I: 1963-1970, 2^e partie, III, A.*

quant au fond, à sa troisième session. Certains remaniements sont cependant suggérés en ce qui concerne le libellé et la présentation du texte. Ces deux représentants, par exemple, proposent d'employer l'expression « d'Etats contractants différents ». Le texte du représentant du Mexique a la teneur suivante :

« Article premier. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats contractants différents qui ont accepté la loi sans présenter de réserve qui empêcherait son application au contrat, dans l'un quelconque des cas suivants : »

... [par. 1, al. a, b et c, sans changement; par. 2 à 5, sans changement]

« Article 2. En l'absence des conditions requises énoncées au paragraphe 1 de l'article précédent, la présente loi est également applicable lorsque les règles du droit international privé désignent comme étant la loi applicable la loi d'un Etat contractant qui a adopté la présente loi sans présenter de réserve qui empêcherait son application au contrat³⁰. »

30. La proposition du représentant du Japon donne suite notamment à une suggestion faite à la troisième session de la Commission, à savoir que les dispositions relatives à l'applicabilité commencent par une référence aux « contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels », suivie d'une définition de cette expression³¹. Le texte proposé par le représentant du Japon est ainsi conçu :

« Article premier

« 1) La présente loi est applicable aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats contractants différents qui ont adopté la présente loi sans aucune réserve qui empêcherait son application au contrat, dans chacune des ventes internationales définies à l'article 2.

« 2) Lorsque l'une quelconque des parties à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels a son établissement hors du territoire d'un Etat contractant, la loi applicable est déterminée selon les règles du droit international privé. Lorsque les règles du droit international privé désignent comme étant la loi applicable au contrat la loi d'un Etat contractant qui a adopté la présente loi sans aucune réserve qui empêcherait son application au contrat ou lorsque la loi de cet Etat contractant ou la législation nationale donnant effet à la présente loi sont choisies par les parties comme loi du contrat, la présente loi est applicable au contrat. »

... [3] Même libellé que l'article 1, paragraphe 2, du texte actuel.

4) Même libellé que l'article 1, paragraphe 3, du texte actuel.]

³⁰ Annexe IV, par. 5.

³¹ Rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970), par. 31; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, 2^e partie, III.

« 5) Des Etats ne seront pas considérés comme « Etats contractants différents » en ce qui concerne l'établissement ou la résidence habituelle des parties si une déclaration à cet effet a été valablement faite en vertu de l'article II de la Convention du ... et qu'elle reste en vigueur³². »

Le représentant du Japon a proposé en outre que l'on définisse dans un nouvel article 2 la « vente internationale » — par opposition à la vente nationale — d'objets mobiliers corporels, en reprenant les dispositions figurant aux alinéas a, b, c du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article premier de la LUVI³³.

b) Propositions relatives aux dispositions concernant les réserves et déclarations

31. Le Groupe de travail de session constitué par la Commission à sa troisième session a estimé dans son rapport que la Convention portant Loi uniforme devrait comprendre la disposition suivante :

« Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci ou, lorsqu'il est devenu partie à la Convention, à tout moment après l'entrée en vigueur de la Convention, déclarer, par une notification adressée au Gouvernement ... que, nonobstant les dispositions contenues à l'article 2 de la Loi uniforme, il appliquera la Loi uniforme à tous les contrats de vente de biens mobiliers corporels auxquels la Loi uniforme est applicable.

« Si la déclaration est faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, elle produit effet le jour où la Convention entre en vigueur à l'égard de l'Etat considéré.

« Si la déclaration est faite à un moment quelconque après que la Convention est entrée en vigueur, elle produit effet six mois après la date de sa notification³⁴. »

32. A propos des dispositions concernant les réserves qui sont énoncées aux articles II à IV des Conventions de La Haye de 1964, le Groupe de travail a recommandé : 1) que l'article II soit conservé; 2) que l'article III soit supprimé au cas où les recommandations mentionnées au paragraphe 27 ci-dessus (révision de l'article 2 de la LUVI) et au paragraphe 31 (déclaration) seraient adoptées; 3) que toute décision concernant l'article IV soit différée jusqu'à ce que l'on ait pu voir si la Loi uniforme est incompatible avec la Convention de La Haye de 1955, et, en pareil cas, dans quelle mesure. Le Groupe de travail a constaté en outre qu'il n'était parvenu à aucune conclusion touchant le maintien de l'article V de la Convention³⁵.

³² Annexe IV, par. 6.

³³ *Ibid.*, par. 6, sous-par. 4.

³⁴ Rapport sur la troisième session de la CNUDCI (1970), par. 27; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, 2^e partie, III, A.

³⁵ *Ibid.*, par. 28.

33. La Commission plénière n'a pris aucune décision quant aux propositions figurant dans les paragraphes 31 et 32 ci-dessus.

34. Le représentant de la Tunisie, qui a joué le rôle de consultant pour la préparation de l'étude du représentant du Japon sur l'article 2, est parvenu à la conclusion que la disposition permettant aux Etats de faire une déclaration, conformément à la proposition du Groupe de travail mentionnée au paragraphe 31 ci-dessus, pourrait être pour un grand nombre de pays un obstacle à l'adoption d'une loi uniforme et que, dans ces conditions, il serait préférable de ne pas l'inclure dans la Convention³⁶. Le représentant du Japon a partagé cet avis et souligné que les Etats étaient libres de changer leurs règles de droit international privé afin de rendre la loi uniforme applicable par leurs tribunaux à tous les contrats de vente régis par cette loi, sans avoir recours pour cela à la Convention³⁷.

3. Modifications de présentation

35. Le texte de l'article 2 qui est cité au paragraphe 27 ci-dessus reprend la partie liminaire de l'article 1, paragraphe 1, de la LUVI.

36. Les propositions des représentants du Mexique et du Japon qui sont citées respectivement aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus entraîneraient un remaniement des articles 1 et 2 sous la forme indiquée.

37. La proposition du représentant du Royaume-Uni mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus tient compte de la suggestion tendant à ce que l'article 1 fasse état de la latitude qui est laissée aux parties de choisir la loi uniforme, et qui ressort actuellement de l'article 4³⁸.

38. L'étude de l'URSS propose de regrouper les dispositions de l'article 1, de l'article 5 et de l'article 6 qui ont trait au domaine d'application³⁹.

B. — ARTICLE 3: EXCLUSION DE L'APPLICATION DE LA LOI PAR LES PARTIES

39. L'article 3 de la LUVI dispose ce qui suit:

« Les parties à un contrat de vente sont libres d'exclure totalement ou partiellement l'application de la présente loi. Cette exclusion peut être expresse ou tacite. »

40. L'étude préparée au sujet de cet article par le représentant du Royaume-Uni⁴⁰ contient également des commentaires des représentants de la Tunisie et du Kenya, qui ont joué le rôle de consultants pour la préparation de cette étude. Le représentant de la Norvège, dans son étude sur les articles 5 et 7 de la LUVI, a également fait allusion à l'article 3 et suggéré l'adoption d'un texte révisé.

41. Le représentant de la Tunisie, dans les commentaires mentionnés ci-dessus, a exprimé l'avis qu'il serait préférable de supprimer l'article 3 ou de remanier cet article de façon que les parties n'aient pas le droit de modifier les éléments essentiels du contrat, qui seraient explicitement définis dans la Loi uniforme⁴¹. Il a fondé son opinion sur l'argument que le principe de l'autonomie de la volonté des parties a perdu ostensiblement de sa valeur ces derniers temps, car dans tous les systèmes économiques l'Etat intervient plus ou moins directement dans les relations des particuliers, qui ne peuvent conclure que des contrats ne portant pas atteinte aux règles impératives d'ordre économique et financier de leurs Etats. De l'avis du représentant de la Tunisie, le maintien de l'article 3 permettrait aussi au contractant le plus fort d'imposer toujours sa volonté au plus faible, et de battre ainsi en brèche tout le système qui a été recherché par la Loi uniforme pour rendre applicable à tous les pays des règles uniformes en ce qui concerne la vente internationale d'objets mobiliers corporels⁴².

42. Le représentant du Royaume-Uni a estimé dans son étude qu'il convenait de conserver l'article 3 sous sa forme actuelle⁴³. Le représentant du Kenya est parvenu à la même conclusion⁴⁴.

43. Dans son étude, le représentant du Royaume-Uni fait une distinction entre l'exclusion expresse et l'exclusion tacite, ainsi qu'entre l'exclusion de l'ensemble de la loi et l'exclusion d'une partie seulement de la Loi uniforme. A propos de l'exclusion expresse, il a estimé, en réponse aux arguments avancés par le représentant de la Tunisie, que cet article ne permettrait pas aux parties à un contrat de vente de déroger aux dispositions obligatoires ou impératives d'ordre public et que le remplacement de la Loi uniforme par la loi du pays de la partie la plus forte ne conduirait pas nécessairement à une injustice, étant donné que chaque loi nationale s'efforce de réaliser un juste équilibre entre les droits de l'acheteur et ceux du vendeur. L'auteur a souligné que la liberté contractuelle demeure la base du commerce international et que l'abolition de la liberté de contracter fausserait l'adaptation naturelle de la pratique commerciale à des conditions et à des exigences nouvelles, ce qui nuirait au développement du commerce international⁴⁵. A propos de l'exclusion tacite de la loi, il a considéré que ce sera plutôt l'exclusion partielle qui se fera de façon tacite, comme lorsque les parties se réfèrent à des conditions de vente bien connues (contrats c.a.f., f.o.b., etc.) exprimant des intentions et des pratiques qui sont souvent différentes des règles énoncées par la Loi uniforme. Les règles appliquées généralement aux ventes sur documents, avec émission de lettres de change ou octroi d'un crédit bancaire, ne sont pas compatibles non plus avec certaines dispositions de la loi⁴⁶.

⁴¹ *Ibid.*, par. 9.

⁴² *Ibid.*, par. 3.

⁴³ *Ibid.*, par. 8.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 7.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 4.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 6.

³⁶ Annexe IV, par. 8.

³⁷ *Ibid.*, par. 9.

³⁸ Annexe III, par. 5.

³⁹ Annexe II, par. 1.

⁴⁰ Annexe V.

44. Le représentant de la Norvège, dans son étude sur les articles 5 et 7, qui concerne principalement la vente de biens de consommation⁴⁷, a estimé que les dispositions du droit national assurant la protection des acheteurs de biens de consommation ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une exclusion par les parties. Pour se conformer aux amendements proposés à cet effet, il a suggéré que l'article 3 commence comme suit: «Sauf stipulations contraires de la présente loi...»⁴⁸.

C. — ARTICLE 4: APPLICATION DE LA LOI UNIFORME EN VERTU D'UN CHOIX DES PARTIES

45. L'article 4 de la LUVI est ainsi conçu:

«La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties, que celles-ci aient ou non leur établissement ou leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats différents et que ces Etats soient ou non des parties à la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la Loi uniforme.»

46. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis qu'aux termes de l'article 4 les circonstances dans lesquelles les parties peuvent choisir la Loi uniforme comme loi du contrat ne sont pas claires. Le choix est-il limité aux cas où la Loi uniforme est inapplicable pour la seule raison que les parties n'ont pas leurs établissements dans des Etats différents ou des Etats contractants différents? Ou bien les parties peuvent-elles choisir d'appliquer la Loi uniforme lorsque la transaction de vente ne contient aucun élément international (art. 1-1), ou lorsque la Loi est inapplicable pour quelque autre raison non mentionnée à l'article 4⁴⁹? Il est donc suggéré que l'article 4 soit repris dans le texte révisé de l'article 1⁵⁰. Le texte proposé est reproduit au paragraphe 9 ci-dessus.

D. — ARTICLE 5: APPLICABILITÉ DES RÈGLES IMPÉRATIVES DES DROITS NATIONAUX: PROTECTION DES CONSOMMATEURS

47. L'article 5 de la LUVI dispose que:

«1. La présente loi ne régit pas les ventes:

«a) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

«b) de navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs enregistrés ou à enregistrer;

«c) d'électricité;

«d) par autorité de justice ou sur saisie.

«2. La présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions impératives prévues dans des droits nationaux pour la protection de l'acheteur dans les ventes à tempérament.»

48. Le paragraphe 1 de cet article n'a fait l'objet d'aucune observation. Le représentant de la Norvège a soumis une étude dans laquelle il est question du paragraphe 2 de l'article 5, et aussi de l'article 7⁵¹. Le représentant de la France a fait des commentaires sur l'étude de la Norvège⁵².

49. L'étude du représentant de la Norvège porte essentiellement sur les ventes au consommateur, qu'elle définit comme des ventes prévoyant «l'achat de marchandises destinées (essentiellement) à l'usage personnel de l'acheteur, ou à l'usage de sa famille ou de son ménage». Il est noté dans cette étude que le consommateur est habituellement placé dans une position défavorable de négociation par rapport au vendeur professionnel; c'est pourquoi de nombreux Etats ont adopté des dispositions législatives et autres règles pour assurer la protection des consommateurs. Ces règles de protection relèvent de l'ordre public et elles ont un caractère impératif comme celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 de l'article 5 à propos des ventes à tempérament, mais elles ne sont pas protégées par ledit article 5. Il s'agit dans ce cas d'un problème de portée générale, qui ne se limite pas aux seules ventes au consommateur. L'auteur de l'étude, par exemple, appelle l'attention sur la disposition de l'article 8 selon laquelle la Loi uniforme «ne concerne notamment pas... [la] validité [du contrat] ou celle des clauses qu'il renferme...». Il estime que la portée de cette disposition soulève plusieurs problèmes. Bien que les règles nationales relatives à la validité doivent apparemment régir les dispositions contractuelles lorsque la Loi uniforme n'établit aucune règle à l'appui des dispositions en question, on peut se demander si les règles nationales s'emporteraient sur les dispositions contractuelles protégées par la Loi uniforme; une question analogue pourrait être soulevée à propos des règles rendues applicables par la Loi uniforme en l'absence des dispositions contractuelles (par exemple, art. 34; voir art. 33, par. 3). La question se pose aussi de savoir si les règles impératives des droits nationaux seraient préservées en tant que règles concernant la «validité» du contrat ou de ses dispositions, lorsque la règle nationale accorde à une partie (au consommateur par exemple) des droits ou privilèges complétant le contrat (au lieu de l'invaliditer). Il est noté dans l'étude en question que le rapport de la Commission spéciale précise que «la Loi uniforme ne porte aucune atteinte aux règles impératives des lois nationales»⁵³, mais il y est conclu que l'avis le plus courant est que les règles impératives des droits nationaux dont l'applicabilité n'est pas expressément sti-

⁵¹ Annexe VI.

⁵² Annexe VII.

⁴⁷ Annexe VI; voir également chap. D ci-après.

⁴⁸ *Ibid.*, annexe II.

⁴⁹ Annexe III, par. 4 v.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 5.

⁵³ *Conférence diplomatique sur l'unification du droit en matière de vente internationale, La Haye, 1964, Actes et documents de la Conférence, Ministère de la justice des Pays-Bas, 1966, vol. II, p. 30.*

pulée par des dispositions spéciales de la LUVI⁵⁴ s'effaceront devant les dispositions de la Loi uniforme. L'auteur estime que les dispositions des articles 5 (par. 2) et 8 ne suffisent pas à protéger l'acheteur dans une vente à la consommation. Il suggère par conséquent d'incorporer dans la Loi uniforme une nouvelle disposition qui, en termes clairs, assure aux acheteurs-consommateurs une protection suffisante⁵⁵.

50. L'étude en question expose trois façons essentielles de modifier la Loi uniforme pour assurer la protection du consommateur: 1) étendre l'exception concernant les ventes à tempérament, qui est prévue au paragraphe 2 de l'article 5, de façon qu'elle vise toutes les règles impératives des lois nationales applicables à la protection de l'acheteur-consommateur; 2) rendre impératives certaines dispositions de la Loi uniforme elle-même; et 3) prévoir dans la Loi uniforme une exception complète et catégorique touchant les ventes au consommateur ou toutes les ventes civiles⁵⁶.

51. Comme première possibilité permettant d'assurer la protection du consommateur, le représentant de la Norvège suggère le texte ci-après en remplacement du texte actuel du paragraphe 2 de l'article 5:

« La présente Loi ne porte pas atteinte aux dispositions impératives prévues dans des droits nationaux pour la protection de celui qui achète des biens [de consommation] [essentiellement] pour son usage personnel ou pour l'usage de sa famille ou de son ménage⁵⁷. »

52. Le représentant de la France s'est prononcé en faveur de ce texte, sous réserve que les mots entre crochets soient supprimés⁵⁸.

53. Dans son étude, le représentant de la Norvège a noté l'observation, faite à la troisième session de la Commission, selon laquelle il serait difficile d'appliquer une disposition se référant d'une manière générale aux règles impératives des législations nationales, étant donné que les divers systèmes juridiques ont chacun une conception propre des règles qui doivent être qualifiées de règles impératives⁵⁹. Il relève cependant que cette objection n'est pas grave lorsqu'il s'agit de ventes au consommateur, étant donné que le volume des ventes de cette catégorie régies par la LUVI ne serait pas élevé et que l'uniformité n'aurait guère d'importance dans ce domaine.

54. Comme autre possibilité, le représentant de la Norvège a suggéré d'ajouter à l'article 7 un nouveau paragraphe 2 définissant l'expression « vente au consommateur » (voir le texte au paragraphe 59 ci-après), ainsi que des dispositions impératives visant à assurer

⁵⁴ Il n'y a que deux dispositions de ce genre dans la LUVI: l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 5.

⁵⁵ Annexe VI, par. 3 à 10.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 11.

⁵⁷ *Ibid.*, annexe II, possibilité A.

⁵⁸ Annexe VII.

⁵⁹ Rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970), par. 63; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, 2^e partie, III, A.

la protection des consommateurs aux articles 26, 27, 39, 41, 43 et 44⁶⁰.

55. Le représentant de la Norvège a indiqué aussi que l'amendement au paragraphe 2 de l'article 5 (cité au paragraphe 51 ci-dessus) avait sa préférence pour ce qui est du problème des achats de consommation. Toutefois, ainsi qu'il a été signalé, une troisième possibilité serait d'exclure complètement les ventes au consommateur du champ d'application de la Loi uniforme. Cette possibilité sera examinée plus avant en même temps que les propositions visant expressément l'article 7 (le Groupe de travail jugera peut-être bon de déterminer s'il y a lieu d'envisager une exclusion totale des ventes au consommateur avant de passer à la révision éventuelle du paragraphe 2 de l'article 5).

E. — ARTICLE 7: CARACTÈRE COMMERCIAL ET CIVIL DE LA TRANSACTION

56. L'article 7 de la LUVI est ainsi conçu:

« La présente loi régit les ventes sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats. »

57. Le représentant du Royaume-Uni, dans son étude sur l'article 1 de la LUVI, a exprimé l'opinion que, si les achats des touristes voyageant à l'étranger sont régis par le droit national local, de tels achats tomberaient cependant dans le champ d'application de la LUVI si les marchandises achetées étaient destinées à être envoyées directement dans le pays de l'acheteur. Par conséquent, il a suggéré que « les cas supplémentaires éventuellement visés par des textes nouveaux se limitent aux transactions entre personnes qui passent des contrats de caractère commercial »⁶¹. Si cette suggestion est acceptée par le Groupe de travail, il faudra apporter une modification appropriée à l'article 7.

58. La question de la limitation du domaine d'application de la Loi uniforme aux transactions commerciales a été évoquée aussi par le représentant de la France. Il a souligné que si, dans la pratique, la Loi uniforme est censée s'appliquer essentiellement à des transactions entre commerçants, à son avis cependant la détermination de la qualité de commerçant peut soulever les difficultés dans un certain nombre de pays, en France par exemple. Il préférerait par conséquent conserver le texte actuel⁶².

59. Le représentant de la Norvège a suggéré que, si la Commission adopte sa proposition (par. 51 ci-dessus) concernant la protection du consommateur, le texte ci-après soit ajouté à l'article 7, sous la forme d'un nouveau paragraphe 2:

« Aux fins de la présente Loi, l'expression « vente au consommateur » désigne un contrat de vente qui prévoit l'achat de biens [de consommation] par l'acheteur contractant [essentiellement] pour son usage personnel ou pour l'usage de sa famille ou de son ménage⁶³. »

⁶⁰ Annexe VI, annexe II, possibilité B.

⁶¹ Annexe III, par. 18.

⁶² Annexe X.

⁶³ Annexe VI, annexe II.

F. — ARTICLE 9: USAGES

60. L'article 9 de la LUVI dispose que:

« 1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

« 2. Elles sont également liées par les usages que des personnes raisonnables de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à leur contrat. En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.

« 3. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher. »

61. La Commission, à sa troisième session, a décidé de renvoyer au Groupe de travail les propositions faites au sujet de l'article 9⁶⁴. Au cours de la session les propositions ci-après ont été faites:

a) Le Sous-Groupe de travail établi par la Commission pour réviser l'article 9 a recommandé que les paragraphes 2 et 3 de cet article soient remaniés comme suit:

« 2. Sont notamment considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées ceux dont les parties ont ou devraient avoir connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats du type considéré.

« 3. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires types usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les parties ont voulu leur donner. En l'absence d'une telle intention, leur interprétation se fait conformément à l'usage, comme il est prévu au paragraphe précédent⁶⁵. »

b) Selon une autre proposition, le paragraphe 2 de l'article 9 devrait être révisé pour se lire comme suit:

« Sont notamment considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées ceux qui sont largement connus dans le commerce international et régulièrement [et généralement] observés par les parties à des contrats du type considéré, et dont les parties ont ou devraient avoir [avoir eu] connaissance parce qu'ils sont très largement connus et régulièrement [généralement] observés⁶⁶. »

c) Un représentant a proposé de donner au paragraphe 2 la teneur suivante:

« Les parties sont considérées comme étant implicitement liées à tout usage qui est largement connu dans le commerce international et qui est régulière-

ment observé par les parties à des contrats du type considéré⁶⁷. »

62. Conformément à la décision que la Commission a prise à sa troisième session de confier aux représentants de certains membres du Groupe de travail le soin d'examiner et de remanier le texte d'articles de la LUVI, le représentant de la Hongrie a été prié d'examiner l'article 9. A la suite de cet examen il a soumis le texte révisé ci-après:

« 1. Les parties sont liées par usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

« 2. Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées tous usages dont lesdites parties ont connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement [et généralement] observés par les parties à des contrats de même type, ou tous usages dont les parties devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.

« 3. En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.

« 4. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher⁶⁸. »

63. A propos de la question de savoir s'il convenait d'utiliser le mot « régulièrement » ou le mot « généralement » au paragraphe 2 du texte ci-dessus, le représentant de la Hongrie a noté qu'à son avis la preuve d'une observation régulière — c'est-à-dire d'une répétition constante — de l'usage serait plus facile à établir que la preuve d'une application « générale » qui exigerait, outre la preuve d'application régulière répétée, la preuve d'une application géographique assez étendue⁶⁹.

G. — ARTICLE 10: DÉFINITION DE LA CONTRAVENTION ESSENTIELLE

64. L'article 10 de la LUVI est ainsi libellé:

« Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets. »

65. Le représentant de l'URSS a soumis conjointement des observations sur les projets de révision des articles 10,

⁶⁴ Rapport de la CNUDCI sur sa troisième session (1970), par. 42; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. 1: 1968-1970, 2^e partie, III, A.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 38.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 40.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 41.

⁶⁸ Annexe VIII. On notera que les paragraphes 1, 3 et 4 contiennent les mêmes dispositions que la LUVI.

⁶⁹ *Ibid.*, commentaire explicatif.

11 et 13 de la LUVI. A son avis, l'expression « une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie », expression employée aux articles 9 et 10, pourrait provoquer, dans une certaine mesure, des divergences fondamentales d'interprétation en ce qui concerne plusieurs articles et définitions contenus dans la Loi uniforme. Il propose en conséquence que les articles 10, 11 et 13 précisent qu'il s'agit « de la connaissance des faits et du jugement d'une personne se livrant au commerce international, placée dans la même situation ». Cette précision — pense-t-il — permettrait une interprétation uniforme de certaines formules de la LUVI telles que « contravention essentielle », « une partie a su ou aurait dû savoir », « bref délai » et « délai raisonnable »⁷⁰.

66. Guidé par les considérations rapportées au paragraphe 65 ci-dessus, le représentant de l'URSS propose que l'article 10 soit ainsi conçu :

« Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi toutes les fois que, outre les cas qui ont été expressément prévus, la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne se livrant au commerce international, placée dans la situation de l'autre partie et dans les mêmes circonstances, n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets⁷¹. »

67. Dans ses commentaires sur l'article 10, le représentant du Royaume-Uni note que le texte proposé par l'URSS exigerait du juge ou de l'arbitre qu'il considère ce qu'« une personne se livrant au commerce international » aurait fait, sans tenir compte de l'éventualité où « l'autre partie » n'aurait pas conclu le contrat en qualité de commerçant⁷².

68. Le représentant de la France a fait observer que, suivant l'article 7, la Loi uniforme ne s'applique pas seulement à des commerçants. Il estime, d'autre part, que l'amendement proposé par le représentant de l'URSS n'est pas nécessaire puisque l'expression « de même qualité » ne peut guère désigner qu'une personne qui s'occupe de commerce international, alors que la formule « se livrant au commerce international » qui a été préconisée par ce même représentant exclurait l'idée plus générale d'une « personne raisonnable de même qualité »⁷³.

69. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que, du point de vue du droit anglais, l'article 10 ne soulevait absolument aucune difficulté d'interprétation ou d'application. A son avis, cet article est satisfaisant tel qu'il est. Si toutefois le libellé devait être modifié en raison des difficultés qu'il pourrait susciter dans un régime autre que celui de *common law*, les idées présentement contenues dans l'article n'en devraient pas moins être maintenues. Il s'agit en l'espèce de la « contravention essentielle », de la nécessité d'une règle objective pour déterminer si

la contravention est ou non essentielle et de la liberté laissées aux parties de décider si certaines contraventions doivent être considérées comme essentielles ou non⁷⁴.

70. La délégation ghanéenne a signalé que la notion de contravention essentielle est utilisée par certains pays de *common law* dans un sens différent de celui qui lui est donné à l'article 10. Elle propose en conséquence de remplacer le terme « essentielle » par « majeure ». Elle suggère en outre d'écartier la règle incertaine et conjecturale de la prévision telle qu'elle apparaît dans la définition de la contravention essentielle. Le texte qu'elle propose est le suivant :

« Une contravention au contrat est considérée comme majeure pour l'application de la présente loi lorsqu'elle porte sérieusement atteinte, selon que le tribunal l'aura déterminé objectivement, à la réalisation ou à l'objet principal du contrat⁷⁵. »

H. — ARTICLE 11: DÉFINITION DES TERMES « BREF DÉLAI » ET « DÉLAI RAISONNABLE »

71. L'article 11 est ainsi libellé :

« Par les termes « bref délai » dans lequel un acte doit être accompli, la présente loi entend un délai aussi court que possible, suivant les circonstances, à compter du moment où l'acte peut raisonnablement être accompli. »

72. Le représentant de l'URSS propose à cet article des amendements qui s'inspirent des considérations générales qu'il a formulées (voir par. 65 ci-dessus). Il suggère en outre d'ajouter un second paragraphe définissant les termes « délai raisonnable ». Le texte proposé est le suivant :

« 1. Par les termes « bref délai » dans lequel un acte doit être accompli, la présente loi entend un délai considéré par une personne se livrant au commerce international comme étant aussi court que possible, suivant les circonstances, à compter du moment où l'acte peut raisonnablement être accompli.

« 2. Par les termes « délai raisonnable » dans lequel un acte doit être accompli, ou toute autre expression analogue, la présente loi entend un délai considéré comme normal, suivant les circonstances, par une personne se livrant au commerce international⁷⁶. »

73. Au regard du droit anglais, le représentant du Royaume-Uni ne juge pas nécessaire de modifier en quoi que ce soit l'article 11 ou d'ajouter au texte actuel une définition des termes « délai raisonnable ». Il estime, cependant, que si d'autres systèmes juridiques imposaient une telle définition, la proposition de l'URSS mériterait d'être examinée soigneusement⁷⁷.

⁷⁰ Annexe IX, commentaires relatifs aux articles 10, 11 et 13, considérations générales.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Annexe XII, par. A.9.

⁷³ Annexe X.

⁷⁴ Annexe XII, par. A.8 et 9.

⁷⁵ Annexe XIII, par. A.

⁷⁶ Annexe IX.

⁷⁷ Annexe XII, par. B.

I. — ARTICLE 12: DÉFINITION DES TERMES
« PRIX COURANT »

74. L'article 12 est ainsi libellé:

« Par les termes « prix courant » la présente loi entend le prix tel qu'il résulte d'une cotation officielle sur un marché ou, à défaut d'une telle cotation, des éléments servant à déterminer le prix d'après les usages du marché. »

75. Dans un commentaire relatif à l'article 12, le représentant de l'URSS propose que le « prix courant » soit défini comme le « prix généralement pratiqué » plutôt que comme le « prix tel qu'il résulte d'une cotation officielle » ainsi qu'il est dit dans le texte actuel. Il allègue que le « prix généralement pratiqué » sur un marché est toujours déterminé selon des pratiques et des usages établis alors que le « prix tel qu'il résulte d'une cotation officielle » implique que, chaque fois qu'il y aura à faire la preuve du prix courant, la partie intéressée devra tenir compte non seulement de la cotation officielle mais aussi des usages et des méthodes suivant lesquels le prix est calculé sur le marché en question. On voit donc mal pourquoi les cotations officielles devraient avoir priorité sur les méthodes habituellement appliquées pour déterminer le prix⁷⁸.

76. Se fondant sur les considérations ci-dessus et compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 84 de la LUVI, le représentant de l'URSS propose que l'article 12 soit ainsi conçu:

« Par les termes « prix courant », la présente loi entend le prix généralement pratiqué sur un marché donné et calculé selon les méthodes appliquées sur ce marché⁷⁹. »

77. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis que le paragraphe 2 de l'article 84 était en fait une glose sur l'article 12 et que les termes « prix courant du marché » seraient plus précis et plus clairs que « prix courant ». Il propose en conséquence:

i) De supprimer l'article 12 et d'inclure dans l'article 84 la définition du prix courant qui apparaîtra nécessaire; et

ii) D'examiner la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 84 ne requiert pas un amendement afin que la comparaison à faire soit effectivement une comparaison entre le prix du contrat et le prix que l'acheteur devra payer ou le vendeur recevoir si, à la date à laquelle le contrat a été résolu, l'un ou l'autre ont acheté ou vendu telles quantités de telles choses pour délivrance à la même date à des conditions et selon des modalités identiques, s'agissant d'un prix fondé autant que possible sur une cotation du marché⁸⁰.

J. — ARTICLE 13: SENS DE LA FORMULE
« UNE PARTIE A SU OU AURAIT DÛ SAVOIR »

78. L'article 13 est ainsi libellé:

« Lorsque, dans la présente loi, on emploie une formule telle que: « une partie a su ou aurait dû

savoir », « une partie a connu ou aurait dû connaître », ou toute autre formule analogue, on doit se référer à ce qu'aurait dû savoir ou connaître une personne raisonnable de même qualité placée dans la même situation. »

79. D'après les considérations mentionnées au paragraphe 65 ci-dessus, le représentant de l'URSS propose de réviser le texte comme suit:

« Lorsque, dans la présente loi, on emploie une formule telle que: « une partie a su ou aurait dû savoir », « une partie a connu ou aurait dû connaître », ou toute autre formule analogue, on doit se référer à ce qu'aurait dû savoir ou connaître, dans les mêmes circonstances, une personne se livrant au commerce international⁸¹. »

80. Le commentaire du Royaume-Uni relatif à l'article 11 (voir par. 73 ci-dessus) s'applique également à cet article⁸².

K. — ARTICLE 15: FORME DU CONTRAT

81. L'article 15 est ainsi libellé:

« Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins. »

82. Au vu de la législation de certains pays où les contrats relatifs au commerce extérieur doivent être établis par écrit, le représentant de l'URSS propose de modifier comme suit le texte de l'article 15:

« Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins. Il doit cependant être sous forme écrite lorsque l'exigent les lois de l'un quelconque des pays sur le territoire desquels les parties au contrat ont leur établissement⁸³. »

83. La délégation ghanéenne propose de conserver le libellé actuel de l'article 15 mais en y ajoutant la disposition ci-après afin de donner satisfaction aux pays qui exigent que les contrats de commerce avec l'étranger soient établis par écrit:

« Cependant, lorsque la législation d'un Etat contractant exige qu'un contrat de vente international soit sous forme écrite et que ledit Etat contractant, lors de la ratification de la présente loi, adresse au Gouvernement une déclaration à cet effet, les contrats passés avec des commerçants dudit Etat contractant doivent être établis par écrit⁸⁴. »

84. Le représentant du Royaume-Uni a présenté des observations sur la proposition du représentant de l'URSS citée au paragraphe 82 ci-dessus. (Ces observations s'appliquent également, semble-t-il, au texte proposé par la délégation ghanéenne qui est reproduit au paragraphe 83 ci-dessus.) D'après le représentant du Royaume-Uni, la prescription de la forme écrite peut varier selon les pays; en outre, lorsqu'une procédure

⁷⁸ Annexe IX, commentaire relatif à l'article 12.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Annexe XII, par. C.

⁸¹ Annexe IX.

⁸² Annexe XII, par. D.

⁸³ Annexe IX.

⁸⁴ Annexe XIII, par. B.

sera intentée devant un tribunal d'un pays tiers au sujet d'un contrat international, l'application des dispositions d'une loi étrangère prescrivant la forme écrite dépendra dans une large mesure des règles de conflit des lois inscrites dans le droit du for. Si, par exemple, ces règles désignent les dispositions susvisées comme règles de preuve, il est à présumer que le tribunal ne tiendra pas compte des dites dispositions. Il peut en être de même dans les pays dont la législation considère un contrat comme valide s'il remplit dans sa forme les conditions fixées soit par la loi du lieu de passation du contrat, soit par cette législation elle-même. Pour cette raison, l'auteur estime que le texte proposé par le représentant de l'URSS ne rendrait pas automatiquement applicables les dispositions pertinentes de la loi nationale. C'est pourquoi il se déclare opposé à ce texte. Par ailleurs, il considère que si un amendement devait être apporté à l'article 15, il serait nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions qui: a) définissent la notion de forme écrite; b) établissent une distinction entre les prescriptions de forme qui concernent la preuve et celles qui touchent au fond; et c) précisent les effets d'une non-application de la règle de la forme écrite⁸⁵.

L. — ARTICLE 17: QUESTIONS NON TRANCHÉES
PAR LA LOI UNIFORME

85. L'article 17 est ainsi libellé:

« Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire. »

86. A sa troisième session, la Commission n'a pu parvenir à un accord sur cet article. Elle a décidé de renvoyer la question au Groupe de travail afin qu'il en poursuive l'examen compte tenu des opinions et des propositions formulées au cours de la session⁸⁶. Dans son rapport sur cette troisième session, la Commission note que plusieurs représentants ont préconisé de conserver l'article 17 dans son libellé actuel ou avec des amendements mineurs destinés à clarifier le texte. D'autres ont appuyé la proposition (reproduite au paragraphe 66 du rapport du Groupe de travail sur sa première session)

⁸⁵ Annexe XI.

⁸⁶ Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa troisième session (1970), par. 55; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. I: 1968-1970, 2^e partie, III, A.

à l'effet de libeller comme suite l'article 17: « Le droit international privé sera applicable aux questions non réglées par la présente loi. » Il a été proposé aussi que les principes généraux soient explicitement formulés dans le préambule d'une future convention sur la Loi uniforme. D'autres représentants encore ont suggéré d'ajouter, à la fin d'une règle générale sur l'interprétation, une référence au droit international privé qui trancherait le problème des lacunes de la Loi. Enfin, un représentant a proposé de supprimer l'article 87.

87. Un rapport détaillé sur l'article 17 a été soumis par le représentant de la France. L'auteur y examine la plupart des critiques que les représentants ont formulées à l'égard de cet article aux séances de la Commission et du Groupe de travail; il en vient à la conclusion que le principe posé par l'article 17 peut être considéré comme indispensable sous une forme ou sous une autre. A son avis, l'application du droit national ou du droit que désignent les règles de conflit de lois du droit national reviendrait à écarter l'application de la Loi uniforme dans de nombreux cas que le législateur et les parties elles-mêmes avaient voulu soumettre à son emprise. En outre, l'application du droit national de la juridiction saisie, ainsi qu'il avait été suggéré à la session du Groupe de travail, empêcherait, comme il serait souhaitable, que les droits et obligations des parties soient définis sans recours à une juridiction, fût-elle arbitrale. Quant à faire appel au droit désigné par les règles du droit international privé, l'effet serait le même, avec un élément supplémentaire d'incertitude⁸⁸.

88. Comme solution, le représentant de la France suggère d'ajouter à l'article 17 l'idée que l'interprétation de la Loi uniforme doit être aussi harmonieuse que possible sur le plan international, ou plus précisément qu'au moment d'interpréter la LUVI on devra considérer les interprétations qui en ont été données dans d'autres pays. C'est pourquoi il appuie le texte proposé à la première session du Groupe de travail, qui est ainsi conçu:

« La présente loi sera interprétée et appliquée conformément aux principes généraux dont elle s'inspire et à ses objectifs, en particulier la promotion de l'uniformité du droit en matière de vente internationale⁸⁹. »

⁸⁷ *Ibid.*, par. 54.

⁸⁸ Annexe XIV.

⁸⁹ Rapport du Groupe de travail, par. 63; voir *supra*, note 4.